GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

1 av Marie-Anne de Neubourg - 64100 BAYONNE
TEL : 05-59-46-33-00 - FAX : 05-59-46-33-03
INTERNET : www.infogreffe.fr
minitel : 08-36-29-11-11 - 3614 infogreffe : abonnés

RECEPISSE DE DEPOT

SOFIRAL
66B AV. DE VERDUN
BIARRITZ
64200 BIARRITZ

V/REF : BM/SG/000492
N/REF : 91 B 592 / 2003-A-3769

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/12/2003, SOUS LE NUMERO 2003-A-3769,

P.V. d'assemblée du 31/10/2003
Statuts mis à jour

MODIFICATIONS STATUTAIRES
CONCERNANT LA SOCIETE

A. TOFFOLO MATERIAUX SARL
Société à responsabilité limitée
QUARTIER ARRAUNTZ
USTARITZ
64480 USTARITZ

R.C.S. BAYONNE 383 360 245 (91 B 592)

LE GREFFIER

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

A. TOFFOLO MATERIAUX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros
Siège Social : Quartier Arrauntz - 64480 USTARITZ
RCS BAYONNE B 383 360 245

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 Octobre 2003

L'an Deux Mille Trois,

Le 31 Octobre,

A Quinze heures,

Les associés de **A. TOFFOLO MATERIAUX**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Euros, divisé en 10 000 parts de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Quartier Arrauntz 64480 USTARITZ, sur convocation de la gérance.

Sont présents :
Monsieur Albert TOFFOLO possédant 1 part
Société SARL GROUPE ALAIN TOFFOLO - ALTO possédant 9 998 parts.
Monsieur Alain TOFFOLO possédant 1 part

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 10 000 parts, soit au moins les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain TOFFOLO, gérant associé

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution unique suivante :

RESOLUTION UNIQUE

Suite aux apports effectués par les associés à la « SARL GROUPE ALAIN TOFFOLO – ALTO », l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la Société :

Ajouter en fin d'article 6, l'alinéa suivant :
« L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Octobre 2003 a constaté les apports effectués par les associés à la SARL « GROUPE ALAIN TOFFOLO – ALTO ».

Modifier l'article 7 des statuts qui aura désormais la rédaction suivante :
« Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100 000 Euros). Il est divisé en 10 000 parts de 10 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- **A la SARL « GROUPE ALAIN TOFFOLO – ALTO »**..... 9 998 parts
 Numérotées de 1 à 2 500 et de 2 502 à 9999,

- **A Monsieur Albert TOFFOLO**..... 1 part
 Numérotée 2 501,

- **A Monsieur Alain TOFFOLO**..... 1 part
 Numérotée 10 000

Total étal au nombres de parts composant le capital social..... 10 000 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

SARL « GROUPE ALAIN TOFFOLO – ALTO »

Albert TOFFOLO

Alain TOFFOLO

SOFIRAL

ETABLISSEMENT SECONDAIRE
66 bis, avenue de Verdun
64200 BIARRITZ
Tél. 05 59 22 42 62
Fax 05 59 22 27 36

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

A. Toffolo

SARL

« A. TOFFOLO MATERIAUX »

STATUTS

- **Mis à jour suivant :**

 - **Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Octobre 2003**

Enregistré à RP ANGLET
le 24 septembre 1991
Fol 52, Bord 270, N°2

" A. TOFFOLO MATERIAUX "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Euros.

Siège Social : USTARITZ (Pyrénées-Atlantiques)
Quartier Arrauntz.

==========

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la conception, la mise au point et la transformation de tous produits et notamment de produits en matière plastique ;

- la diffusion et commercialisation de tous produits ;

- l'exploitation de tous brevets ;

- le négoce de tous matériaux avec tous pays ;

- La création, l'acquisition, l'exploitation par tous moyens de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant des objets similaires, connexes ou complémentaires à ceux sus-énoncés ;

- La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à

.../

tous objets similaires ou connexes, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation, soit de toute autre manière ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

"A. TOFFOLO MATERIAUX"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du Siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à USTARITZ (Pyrénées-Atlantiques) quartier Arrauntz.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 5 - DUREE

I. La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

II. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision

.../

collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, huit jours après avoir vainement mis la gérance en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion des associés et leur décision sur ce point.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Les associés apportent à la Société, savoir :

- la Société Anonyme "ENTREPRISE ALBERT TOFFOLO", au capital de 600.000 F, dont le siège social est USTARITZ (Pyrénées-Atlantiques) quartier Arrauntz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro B 304 428 170, représentée par Monsieur Albert TOFFOLO, Président Directeur Général, spécialement mandaté à cet effet aux termes de la délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 12 Septembre 1991,
La somme de QUARANTE MILLE FRANCS, ci 40.000 F

- Monsieur Sylvestre Albert TOFFOLO, entrepreneur, né le 31 Décembre 1933 à USTARITZ (Pyrénées-Atlantiques), de nationalité italienne, naturalisé français par décret N° 349 x 40 du 28 Février 1940, marié à Madame Suzanne CELAN, Directeur de Société, née à USTARITZ (Pyrénées-Atlantiques) le 30 Janvier 1940, sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'USTARITZ (Pyrénées-Atlantiques) le 22 Décembre 1962 mais ayant adopté le régime pur et simple de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître COMBES, notaire à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques) le 10 Mars 1967, homologué par Jugement du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE le 2 Décembre 1969 demeurant à USTARITZ (Pyrénées-Atlantiques) quartier Arrauntz,

.../

report..... 40.000 F

La somme de VINGT MILLE FRANCS, ci 20.000 F

- Monsieur Jacques DASSANCE, gérant de Société, né le 19 Novembre 1959 à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques) demeurant à ST PIERRE D'IRUBE (Pyrénées-Atlantiques), Route des Cimes, Bâtiment Arretche, Entrée 7,
La somme de VINGT MILLE FRANCS, ci 20.000 F

Total du montant du capital social 80.000 F

lesquelles sommes formant un capital de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000 F) ont été déposées par chaque intéressé le 23 Septembre 1991, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la SOCIETE GENERALE, Agence de BAYONNE.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de BAYONNE, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Suivant acte sous-seings privés en date à USTARITZ du 21 Septembre 1992, la Société Anonyme "ENTREPRISE ALBERT TOFFOLO" a cédé 130 parts sociales à Monsieur Alain TOFFOLO, 120 parts sociales à Monsieur Louis CELAN et 150 parts sociales à Madame Suzanne TOFFOLO.

Suivant acte de cession de parts sociales du 4 Avril 1996 Mr Louis CELAN a cédé à Mr Alain TOFFOLO les 120 parts qu'il détenait dans la Société et numérotées de 131 à 250.

Aux termes d'une Assemblée générale Extraordinaire en date du 3 Janvier 2002, le capital social a été porté à la somme de 655.957 F soit 100.000 Euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Octobre 2003 a constaté les apports effectués par les associés à la SARL « GROUPE ALAIN TOFFOLO – ALTO ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100 000 Euros).

Il est divisé en 10 000 parts de 10 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- **A la SARL « GROUPE ALAIN TOFFOLO – ALTO »**..... 9 998 parts
 Numérotées de 1 à 2 500 et de 2 502 à 9999,

- **A Monsieur Albert TOFFOLO**..... 1 part
 Numérotée 2 501,

- **A Monsieur Alain TOFFOLO**..... 1 part
 Numérotée 10 000

Total étal au nombres de parts composant le capital social..... 10 000 parts

Article 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 30 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

A - Augmentation du capital

I. Modalités : Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

par la création de parts sociales nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,

ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles égales aux anciennes, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective extraordinaire portant augmentation de capital devra décider, le cas échéant, que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

II. Apports en nature : En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

.../

Le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

III. Rompus : Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

B - <u>Réduction du capital</u>

I. Conditions : le capital social pourra également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision peuvent former devant le Tribunal de Commerce opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

...

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser.

II. Rompus : En cas de rompus, les associés sont tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article 10 - DROIT ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de Société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement réalisées.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs -

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou que celle-ci l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au registre du commerce et des Sociétés.

II. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

.../

III. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, fussent le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

1° - A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 22 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 2 du présent § III, le consentement à la cession sera réputé acquis.

2° - Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par ordonnance sur requête du président du Tribunal de Commerce, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si les demandes d'achat ne portent pas sur la totalité des parts offertes ou si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance, celle-ci peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital.

.../

3° - La Société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et, à cet effet, de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si cette réduction ramène le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 - B I des présents statuts.

4° - En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la Société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de Référé du Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dûes portent intérêt au taux légal.

5° - Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent article n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'Ordonnance de Justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la Société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

.../

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B - <u>Transmission par décès ou par suite de liquidation de communauté entre époux</u> -

I. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts ; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 13 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la Société.

.../

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous le § III du A ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

II. En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait par la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme stipulé en cas de cession, sous le § III du A ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

.../

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, courtdu jour de la décision collective portant refus d'agrément.

C) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, étant précisé qu'une personne physique ne peut être associéeunique que d'une seule Société à Responsabilité Limitée et qu'une Société à Responsabilité Limitée ne peut avoir pour associé unique une autre Société à Responsabilité Limitée composée d'une seule personne.

Si cette irrégularité survient à l'occasion de la réunion en une seule main de toutes les parts de la Société, tout intéressé peut, un an après ladite réunion des parts, demander en justice la dissolution de la Société. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction ou sa faillite.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

.../

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires, et par le nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants, conjoint ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation et le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'article 7 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

GERANCE

Article 15 - NOMINATION. POUVOIRS

I. La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée, sauf le cas de révocation ou de décès.

.../

II. Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la Société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société, la fondation de toute Société ou l'apport partiel des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisé au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant unique, ou chaque Gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Il peut ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 16 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

.../

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 17 - REVOCATION. DEMISSION. DECES OU RETRAIT D'UN GERANT.

I. Le Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II. Chacun des Gérants aura droit de renoncer à ses fonctions, à charge, par lui, d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard trois mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III. Le décès d'un gérant ou son retrait, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un Gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais un Gérant, ou un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital - ou la moitié en capital, pourront provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

.../

En cas de décès du Gérant unique, les associés doivent procéder immédiatement au remplacement du Gérant, à moins qu'ils ne décident de transformer la Société en Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société. Passé un délai de trois mois, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du Gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés pourront, le cas échéant, désigner un Gérant provisoire, associé ou non.

L'interdiction, la déconfiture, la faillite d'un Gérant, une incompatibilité, une condamnation ou une incapacité physique l'empêchant de remplir ses fonctions, sont assimilées au cas de son décès et entraînent, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

Il pourra, en outre, lui être alloué, dans les mêmes conditions, le remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

.../

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I. Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 15 § II. ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement modification des statuts ou approbation de transmission de parts, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

II. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I. Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts ou approbation de transmissions de parts, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,

- La réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,

.../

- le transfert du siège social ;

- la transformation en Société de toute autre forme sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au § II ci-après ;

- la division ou le regroupement des parts sociales, sans, toutefois, que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;

- la modification des conditions de leur cession ou transmission ;

- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II. Les décisions collectives extraordinaires sont prises aux conditions de majorité ci-après :

- Les décisions de changement de nationalité de la Société, de transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par actions, à l'unanimité des associés, la majorité ne pouvant, en aucun cas, obliger un associé à augmenter son engagement social.

La transformation en Société Anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées sous l'article 33 ci-après.

- Les décisions relatives à l'approbation des transmissions de parts sociales, à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les autres décisions extraordinaires, par des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Article 22 - MODE DE CONSULTATION

I. Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

.../

II. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visées à l'article 29 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant ce même délai de quinze jours, ces documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de gérance ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action de nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III. L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et, le cas échéant, de celui des Commissaires aux Comptes, ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés.

.../

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 - VOTE. REPRESENTATION.

I. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

II. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation est donné pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai maximum de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

III. Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 24 - PROCES-VERBAUX.

I. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

.../

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et le cas échéant, par le Président de séance.

II. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires. Toutefois, ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

CONTROLE DES COMPTES

Article 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

I. Les associés peuvent, au cours de la vie sociale et par décision collective ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi et les textes réglementaires en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance en la forme de référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la Société vient à dépasser le montant limite fixé par la loi et les textes réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966. Ils sont nommés pour une durée de trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice.

.../

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par les associés.

II. Les commissaires sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils ont, entre autres missions et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultats et de l'annexe, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés ; ils présentent enfin à l'assemblée générale annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

III. Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS

CONTROLE, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le Premier Juillet et se termine le Trente Juin de l'année suivante.

Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES & BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

.../

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultats, l'annexe et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 Juillet 1966, et, même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 29 - APPROBATION DES COMPTES. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'année.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des bilans, comptes de résultats et annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

.../

Article 30 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES. INTERDICTION D'EMPRUNT.

I. Le gérant avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions, conclues au cours d'exercices antérieurs, a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

II. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur lesdites conventions. L'assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée, mais ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

III. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des Gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions auxquels il a été procédé en conformité des stipulations de l'article 28 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

.../

Sur les bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves autres que la réserve légale ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve légale.

A titre exceptionnel, la gérance peut décider la répartition d'un acompte sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Il faut pour cela qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fasse apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter à la réserve légale, a réalisé un bénéfice supérieur au montant de l'acompte sur dividendes réparti.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées à dûe concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

I. Les modalités de mise en paiement des dividendes ou portions des bénéfices revenant à chaque part sociale, votées par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement devra avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, la prolongation de ce délai pouvant toutefois être accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

II. Les parts sociales amorties en totalité ou partiellement confèrent, au cours de la Société, les mêmes droits que les parts non amorties ; mais, lors de la liquidation de la Société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

.../

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente Société en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité des trois quarts du capital que si la Société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital si l'actif net figurant au dernier bilan excède la somme fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. La transformation en Société Anonyme est décidée au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs Commissaires et tenu à la disposition des associés. Ce ou ces Commissaires, chargés d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels sont désignés par décision de justice à la demande du ou de l'un des gérants. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi éventuel d'avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Toutes décisions de transformation sont précédées du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

La Société doit se transformer en Société Anonyme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 34 - PERTE REDUISANT L'ACTIF NET A MOINS DE MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance ou à son défaut le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité des trois quarts du capital s'il y a lieu à dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

.../

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou sil es associés n'ont pu délibérer valablement ou si la régularisation visée à l'alinéa 2 du présent article n'a pas été effectuée, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 35 - DISSOLUTION. LIQUIDATION.

I. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en Liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication mais pendant la période comprise entre la date de dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la Société.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

II. La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans. Toutefois, ce mandat peut être renouvelé par les associés ou le Président du Tribunal de Commerce, selon que le liquidateur a été nommé par les associés ou par décision de justice.

La dissolution de la Société et la désignation statutaire ou la nomination du ou des liquidateurs sont publiées, conformément à la loi, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

.../

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la Société ou l'apporter à une autre Société, notamment par voie de fusion.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

III. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leur parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

IV. En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés, qui par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constatent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

.../

TITRE VIII

ENGAGEMENTS AU NOM DE LA SOCIETE

Article 36 : REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS.

I. A été soumis à l'approbation des associés et expressément approuvé par ceux-ci, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation par Monsieur Jacques DASSANCE, associé et fondateur de la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes, emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine, par la Société.

II. Les associés soussignés donnent d'ores et déjà tous pouvoirs à Monsieur Jacques DASSANCE, associé, à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la Société, l'engagement suivant :

- Prise en location-gérance de la S.A. "ENTREPRISE ALBERT TOFFOLO", d'un fonds de commerce de négoce de tous matériaux avec tous pays, à compter du 1er Octobre 1991, et moyennant une redevance de location-gérance de 10.000 F hors taxes par mois.

III. Les associés autorisent, en outre, le ou les associés appelés à exercer la gérance de la Société, à réaliser dès à présent les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social, emportera de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

.../

Article 37 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jacques DASSANCE, gérant, à l'effet de signer et de publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE, Monsieur Jacques DASSANCE ou son mandataire requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE.

Fait à USTARITZ (Pyrénées-Atlantiques)

L'an mil neuf cent quatre-vingt-onze,

Le Vingt-Trois Septembre,

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et un pour le dépôt au siège social.